

CONVENTION

Réglementant les conditions des stages en entreprises d'élèves de 3^{ème} de Collège

Entre les soussignés,

Monsieur DEBONNAIRE Principal du collège Louis Merle de Secondigny dûment autorisé à la signature de la présente convention par Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Deux-Sèvres, concernant l'élève :

NOM : Prénom : Classe :.....

D'une part,

-M....., Chef de l'entreprise
désignée ci-dessous

Cachet de l'Entreprise

.....
Adresse

Immatriculée sous le N° au registre du
Commerce (1), au répertoire des métiers (1)

d'autre part,

Monsieur le chef d'établissement du Collège Louis MERLE de SECONDIGNY

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER : la présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement des stages accomplis dans l'entreprise par des élèves de classe de 3^{ème} du collège.

ARTICLE 2 : Les stages sont un prolongement de l'activité pédagogique ; ils concourent à l'information de l'élève en vue de son orientation. Le Chef d'Entreprise s'engage, en conséquence, à apporter à l'élève des informations lui permettant d'appréhender les réalités de l'entreprise, et à ne faire exécuter, éventuellement, que des travaux visant à une initiation professionnelle (**excluant notamment toute intervention sur machine dangereuse**).

ARTICLE 3 : L'information ou l'initiation dispensée durant les stages est organisée à la diligence du Chef d'entreprise. En accord avec lui, le chef d'établissement ou un professeur du collège s'assure des bonnes conditions de déroulement du stage.

ARTICLE 4 : La durée totale du stage en entreprise est au maximum de 35h pour cinq jours.

Le stagiaire conserve la qualité d'élève et bénéficie à ce titre des prestations prévues par la législation des accidents du travail survenant aux élèves en stage (art. L416-2b du code de la Sécurité Sociale) durant le temps de leur présence dans l'entreprise. En conséquence, celle-ci n'est pas tenue à leur égard aux obligations mises à la charge des employeurs par les diverses législations de Sécurité Sociale.

ARTICLE 5 : l'élève doit se conformer au règlement de l'entreprise.

Toute absence doit être signalée par le Chef d'entreprise (tel : 05.49.63.74.68). En cas de manquement à la discipline, le Chef d'Entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève, et prévient le chef d'établissement du collège de cette décision avant d'en aviser l'élève.

ARTICLE 6 : En cas d'accident survenant à un élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le Chef d'entreprise prévient immédiatement le collège et s'engage à faire parvenir toute déclaration le plus rapidement possible à l'Etablissement. Il utilise à cet effet les imprimés spéciaux que le Chef d'Etablissement lui fournira en cas de besoin.

ARTICLE 7 : La présente convention est conclue pour la durée du stage

ARTICLE 8 : Le Représentant légal de chaque stagiaire reçoit copie de la présente convention avant le début du stage.

ARTICLE 9 : A leur retour au collège, les stagiaires feront un compte-rendu de stage oral ou écrit.

ARTICLE 10 : La durée du stage est de 35h maximum
La durée journalière ne pouvant excéder 7h

Le stage se déroulera du		au	
Jours	matin		après midi
	de : à :	et	de : à :
	de : à :	et	de : à :
	de : à :	et	de : à :
	de : à :	et	de : à :
	de : à :	et	de : à :

Remarque : La journée du samedi ne peut être couverte par cette convention.

Fait àle.....

Le Principal du Collège,

Le Chef d'Entreprise d'accueil,

Le représentant légal
De l'élève

(1) Rayer les mentions inutiles.